

**REGLEMENT COMMUNAL RELATIF A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION DE
MAGASINS DE NUIT ET DE BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS, D'UNE
DES UNITES D'ETABLISSEMENT VISEES A L'ARTICLE 16, §2, ALINEA 1^{ER}, a) et b), OU
D'UN CENTRE DE PLAISIR POUR ADULTES**

CHAPITRE 1 – DES DISPOSITIONS GENERALES

Article 1. Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Commune de Farciennes.

Article 2. Par « magasin de nuit », on entend, au sens du présent règlement et conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout établissement accessible au consommateur durant les heures fixées à l'article 11, alinéa 1^{er}, qui n'exerce aucune autre activité que la vente de produits d'alimentation générale et d'articles ménagers.

Par « bureau privé pour les télécommunications », on entend, au sens du présent règlement et conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout établissement accessible au consommateur durant les heures fixées à l'article 11, alinéa 2, pour la prestation de services pour les télécommunications.

Par « unités d'établissement visées à l'article 16, §2, alinéa 1^{er}, a) et b) », on entend, au sens du présent règlement et conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, toute unité d'établissement dont l'activité principale constitue la vente d'un des groupes de produits suivants :

- a) journaux, magazines, produits de tabac et articles fumeurs, cartes téléphoniques et produits de la Loterie nationale;
 - b) supports d'œuvres audiovisuelles et jeux vidéos, ainsi que leur location;
 - c) carburant et huile pour véhicules automobiles;
 - d) crème glacée en portions individuelles;
 - e) denrées alimentaires préparées dans l'unité d'établissement et qui n'y sont pas consommées.
- Il est question d'une activité principale lorsque la vente du groupe de produits constituant l'activité principale représente au moins 50 % du chiffre d'affaires annuel.

Par « centre de plaisir pour adultes », on entend, au sens du présent règlement et conformément à la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, tout établissement dont l'activité vise à procurer un plaisir d'ordre sexuel à destination des adultes tels que, par exemple :

- a) les sexshops;
- b) les loveshops;
- c) les établissements de spectacles de charme;
- d) toute unité d'établissement accessible au public affectée:
 - à l'exploitation de spectacles de charme;
 - à la vente d'objets à caractère érotique ou sexuel;
 - à la prestation de services à caractère érotique ou sexuel

Article 3. Dans le cadre de l'application du présent règlement, est réputé magasin de nuit, tout établissement prévu à l'article 2, alinéa 1^{er}, quels que soient les produits qui y sont vendus, sauf à apporter la preuve par l'exploitant que l'activité principale qui s'y déroule porte effectivement sur la vente d'un groupe de produits limitativement énumérés à l'article 16, §2, de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services et, par conséquent, représente, de manière incontestable, plus de 50% de son chiffre d'affaires annuel.

Les éléments probants de l'activité principale doivent être apportés par l'exploitant via des documents comptables certifiés conformes ou, lorsque l'activité commerciale s'exerce depuis moins d'une année, par tout autre moyen probant.

Le présent règlement s'applique aux unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1^{er}, a) et b), lorsque l'accès du consommateur à l'unité d'établissement et la vente de produits ou de services au consommateur se font uniquement entre 21 heures et 5 heures du matin.

Article 4. Un établissement ne peut exercer à la fois les activités d'un magasin de nuit ainsi que celles d'un bureau privé pour les télécommunications.

CHAPITRE 2 – DE L'AUTORISATION PREALABLE A L'IMPLANTATION ET A L'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT OU D'UN BUREAU PRIVE POUR LES TELECOMMUNICATIONS, D'UNE UNITÉ D'ÉTABLISSEMENT VISÉE À L'ARTICLE 16, § 2, ALINÉA 1ER, A) ET B), ET AUX CENTRES DE PLAISIR POUR ADULTES

Article 5. §1^{er}. Toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications, d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), et aux centres de plaisir pour adultes, sur le territoire de la Commune de Farciennes est soumise à l'autorisation préalable du Collège communal sur base des critères définis à l'article 7.

Aucune implantation ni exploitation ne pourra avoir lieu avant d'avoir obtenu cette autorisation.

L'autorisation initiale d'implantation ou d'exploitation vaut pour une période de deux années prenant cours, en principe, le premier jour du mois qui suit la décision du Collège Communal.

Au terme de ces deux années, une demande de renouvellement de l'autorisation initiale peut être introduite pour une durée de trois ans.

§2. La demande d'implantation ou d'exploitation doit être adressée, par courrier recommandé, à l'attention du Collège Communal, à l'adresse Administration Communale, Rue de la liberté, 40 à 6240 Farciennes, ou remise contre accusé de réception à la même adresse, au moins trois mois avant le début de l'activité commerciale au moyen du formulaire, dont le modèle est joint en annexe 1 du présent règlement.

Article 6. Pour être considérée comme recevable, la demande d'autorisation préalable doit obligatoirement être accompagnée des documents suivants :

1° l'extrait intégral des données de l'entreprise délivré par la « Banque Carrefour des Entreprises » reprenant notamment le numéro d'unité d'établissement;

2° si le demandeur est une personne physique, une photo récente et une copie de la carte d'identité de celui-ci;

3° si le demandeur est une personne morale, une copie des statuts de celle-ci et de leur publication au Moniteur Belge ainsi qu'une photo récente et une copie de la carte d'identité de chaque gérant, administrateur et associé actif de la société;

4° si la gestion quotidienne n'est pas assurée directement par le demandeur, une photo récente et une copie de la carte d'identité du ou des préposé(s) désigné(s) à cet effet;

5° un projet d'exploitation détaillé dans lequel sont notamment précisés le type de produits principalement proposés aux consommateurs, le(s) jour(s) hebdomadaire(s) de fermeture prévu(s),...;

6° une attestation de conformité au Règlement général des installations électriques délivrée par un organisme agréé par le Service Public Fédéral « Économie, PME, Classes moyennes et Énergie »;

7° pour les magasins de nuit, une copie de la notification en vue de l'enregistrement auprès de l'Agence Fédérale pour la Sécurité Alimentaire ainsi que l'accusé de réception délivré par ce service;

8° une copie de l'assurance souscrite sur base de l'arrêté royal du 28 février 1961 concernant les établissements soumis au chapitre II de la loi du 30 juillet 1979 relative à la prévention des incendies et des explosions ainsi qu'à l'assurance obligatoire de la responsabilité dans ces mêmes circonstances;

9° lorsque le projet d'exploitation porte notamment sur la vente de boissons alcoolisées, un extrait du casier judiciaire de l'exploitant ou du préposé désigné à la gestion quotidienne de l'établissement conformément à la loi du 28 décembre 1983 relative à la patente pour les débits de boissons spiritueuses.

Article 7. §1^{er}. En vertu de la Loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, le Collège communal délivre l'autorisation préalable à toute implantation ou exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé, pour les télécommunications, d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), et aux centres de plaisir pour adultes sur base des critères suivants :

- 1° l'établissement faisant l'objet de la demande doit se trouver distant d'au moins 300 mètres d'un autre établissement de même catégorie;
- 2° l'établissement doit se trouver à plus de 300 mètres d'un établissement d'enseignement, d'un établissement hospitalier, d'une maison de repos ou de retraite, d'une auberge, d'un hôtel, d'un lieu culturel ou d'un lieu de culte;
- 3° l'adéquation du projet d'exploitation avec les impératifs de maintien de l'ordre public, de la sécurité et de la santé publiques.

Les distances fixées à l'alinéa 1° et 2° du présent article sont calculées sur base d'un rayon tracé autour de l'établissement.

§2. Le Collège communal peut assortir son autorisation préalable d'une ou plusieurs conditions qu'il juge nécessaires dans un but de maintien de l'ordre public, de la sécurité ou de la tranquillité publiques et du calme.

Article 8. Les magasins de nuit, les bureaux privés pour les télécommunications, les unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), et les centres de plaisir pour adultes sont interdits d'implantation et d'exploitation dans les immeubles qui ne sont pas occupés exclusivement par l'exploitant du commerce ou pour lesquels le propriétaire des lieux ainsi que l'ensemble des locataires n'ont pas expressément accepté dans leur bail respectif la présence de l'une des exploitations visées par le présent règlement.

Article 9. §1^{er}. Tout cessionnaire d'un magasin de nuit, d'un bureau privé, pour les télécommunications, d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), et d'un centre de plaisir pour adultes est tenu de communiquer aux autorités communales une déclaration de reprise de commerce avant toute nouvelle exploitation.

Cette déclaration est adressée, par courrier recommandé, à l'attention du Collège communal, au moins trois mois avant le début de la reprise d'activité commerciale au moyen du formulaire, dont le modèle est joint en annexe 1 du présent règlement.

Pour être recevable, cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents visés à l'article 6.

§2. Toute modification statutaire doit être communiquée dans le mois à l'attention du Collège communal de la Commune de Farciennes.

Article 10. Lorsque le Collège communal décide d'autoriser l'implantation ou l'exploitation d'un magasin de nuit ou d'un bureau privé pour les télécommunications, d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b), et d'un centre de plaisir pour adultes, celui-ci délivre, dans le mois suivant sa décision, un certificat d'autorisation d'exploitation :

- 1° soit à l'exploitant personne physique;
- 2° soit à l'exploitant personne morale.

Le certificat d'autorisation d'exploitation doit se trouver sur le lieu d'exploitation dûment identifié et doit être présenté lors de tout contrôle effectué par les services de police ou par tout autre agent constatateur.

Ce certificat d'autorisation d'exploitation est incessible.

CHAPITRE 3 – DES CONDITIONS D'EXPLOITATION D'UN MAGASIN DE NUIT OU D'UN BUREAU PRIVE POUR LES TELECOMMUNICATIONS, D'UNE UNITÉ D'ÉTABLISSEMENT VISÉE À L'ARTICLE 16, § 2, ALINÉA 1ER, A) ET B), ET AUX CENTRES DE PLAISIR POUR ADULTES

Article 11. §1^{er}. L'exploitant d'un magasin de nuit et d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) et d'un centre de plaisir pour adultes est tenu de fermer son établissement entre minuit et 18h.

L'exploitant d'un bureau privé pour les télécommunications est tenu de fermer tous les jours son établissement entre 20h et 7h.

§2. Tout exploitant respecte les dispositions relatives au jour de repos hebdomadaire, telles que prévues au chapitre III de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services.

§3. A la demande d'un ou de plusieurs exploitants, le Collège communal peut accorder, en vertu de l'article 15 de la loi du 10 novembre 2006 relative aux heures d'ouverture dans le commerce, l'artisanat et les services, pour des circonstances particulières et passagères ou à l'occasion de foires et marchés, des dérogations aux interdictions prévues aux paragraphes 1^{er} et 2 du présent article. Ces dérogations ne peuvent porter sur plus de quinze jours par an.

Article 12. L'exploitant est tenu d'afficher de manière visible les heures d'ouverture de son établissement et, le cas échéant, le ou les jours de repos hebdomadaires sur la porte d'entrée de l'établissement.

Article 13. Les vitrines extérieures des magasins de nuit, des bureaux privés pour les télécommunications, des unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) et des centres de plaisir pour adultes doivent être en verre transparent et maintenues constamment en bon état. Elles ne peuvent, en aucun cas, être remplacées par des panneaux en bois ou tout autre matériau, tels que les rayonnages, qui occulterait l'intérieur de l'établissement.

Article 14. §1^{er}. Il est strictement interdit d'exposer des boissons alcoolisées ainsi que des produits à base de tabac et de produits similaires dans les vitrines extérieures des magasins de nuit.

§2. L'exploitant d'un commerce de nuit veille à respecter la réglementation visant à interdire la vente de boissons spiritueuses ou alcoolisées aux mineurs.

A cet effet, l'exploitant est tenu d'apposer un autocollant sur la porte d'entrée ou sur le comptoir de l'établissement, rappelant l'interdiction de vente d'alcool aux mineurs de moins de seize ans et de spiritueux aux mineurs de moins de dix-huit ans.

§3. L'exploitant veille à respecter également la législation sur la vente de tabac conformément à l'Arrêté royal du 19 août 1990 relatif à la fabrication et à la mise dans le commerce de produits à base de tabac et de produits similaires.

Article 15. L'exploitant veille à placer, conformément aux dispositions urbanistiques en vigueur, une enseigne. Cette dernière doit au moins contenir le nom de l'établissement ainsi que la mention « magasin de nuit » ou « bureau privé pour les télécommunications » ou « centre de plaisir pour adultes ».

Article 16. A la fermeture de son établissement, l'exploitant du magasin de nuit, d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) et d'un centre de plaisir pour adultes est tenu d'éliminer les souillures présentes sur l'entièreté de la portion de trottoir, d'accotement et de rigole se trouvant en regard de son établissement.

L'exploitant d'un magasin de nuit, d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) et d'un centre de plaisir pour adultes procède à un nettoyage à grande eau, au moins une fois par semaine, sauf en période de gel. Les matières ou objets résultant du nettoyage doivent être ramassés et évacués. En aucun cas, ces matières ou objets ne peuvent être abandonnés sur la voie publique ou dans les filets d'eau, ni être poussés dans les avaloirs.

CHAPITRE 4 – DISPOSITIONS SPECIFIQUES APPLICABLES AUX MAGASINS DE NUIT, BUREAUX PRIVES POUR LES TELECOMMUNICATIONS, UNITÉS D'ÉTABLISSEMENT VISÉES À L'ARTICLE 16, § 2, ALINÉA 1ER, A) ET B), OU CENTRES DE PLAISIR POUR ADULTES EXISTANT AVANT L'ENTREE EN VIGUEUR DU PRESENT REGLEMENT

Article 17. §1^{er}. L'exploitant d'un magasin de nuit, d'un bureau privé pour les télécommunications, d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) ou d'un centre de plaisir pour adultes exerçant ses activités commerciales avant l'entrée en vigueur du présent règlement est tenu d'en faire la déclaration aux autorités communales.

Cette déclaration est adressée, par courrier postal ou remise contre accusé de réception, à l'attention du Collège communal, à l'adresse Administration Communale, 40 Rue de la liberté à

6240 Farciennes, dans un délai de trois mois à dater de l'entrée en vigueur du présent règlement au moyen du formulaire, dont le modèle est joint en annexe 1 du présent règlement.

Cette déclaration doit obligatoirement être accompagnée des documents, tels qu'énumérés à l'article 6, à l'exception de celui prévu au 5°.

Lorsque le Collège communal décide de continuer à autoriser l'exploitation d'un magasin de nuit, d'un bureau privé pour les télécommunications, d'une unité d'établissement visée à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) ou d'un centre de plaisir pour adultes celui-ci délivre, dans le mois, une attestation actant les données relatives à l'établissement ainsi que l'engagement de l'exploitant à respecter les dispositions du présent règlement.

§2. Le titulaire de cette attestation est tenu de la présenter lors de tout contrôle effectué par les services de police ou par tout autre agent constatateur.

§3. Ce certificat d'autorisation d'exploitation est incessible.

Article 18. Tout cessionnaire d'un établissement existant avant l'entrée en vigueur du présent règlement est tenu de solliciter auprès des autorités communales l'autorisation préalable prévue aux articles 5 et suivants.

CHAPITRE 5 – DES SANCTIONS ADMINISTRATIVES

Article 19. En cas d'infractions constatées aux dispositions du chapitre 3 du présent règlement, le Bourgmestre est habilité à prendre graduellement les autres sanctions administratives suivantes :

1° au 1^{er} constat d'infraction, un avertissement sous forme de mise en demeure de l'exploitant de l'établissement de se conformer au présent règlement dans les 15 jours calendrier;

2° au 2^{ème} constat, une amende administrative;

3° au 3^{ème} constat, la fermeture provisoire portant sur une durée maximale de 15 jours;

4° au 4^{ème} constat, la fermeture provisoire portant sur une durée maximale d'un mois;

5° au 5^{ème} constat, la fermeture définitive de l'établissement.

Toute décision de fermeture administrative ordonnée par le Bourgmestre devra être confirmée par le Collège communal lors de sa plus prochaine séance.

Article 20. A partir de l'entrée en vigueur du présent règlement, toute implantation ou exploitation de magasins de nuit, de bureaux privés pour les télécommunications, d'unités d'établissement visées à l'article 16, § 2, alinéa 1er, a) et b) ou de centres de plaisir pour adultes sans autorisation préalable du Collège communal fait l'objet d'une décision de fermeture immédiate par le Bourgmestre laquelle est portée à la connaissance du Collège communal lors de sa plus prochaine séance.

CHAPITRE 6 – DISPOSITIONS FINALES

Article 21. Le règlement communal relatif à l'implantation et à l'exploitation de magasins de nuit et de bureaux privés pour les télécommunications, adopté par le conseil communal le 1^{er} octobre 2015, objet 24, est abrogé.

Article 22. Le Bourgmestre est chargé de veiller à l'exécution du présent règlement communal.

Article 23. Le présent règlement communal entre en vigueur dès sa publication.

Ainsi arrêté par le Conseil communal, le 26 février 2024 et publié le 27 février 2024.